PM24.***-***
PM24.***-***
744

COUR D'APPEL PENALE

Audience du 7 octobre 2026

Composition : M. WINZAP, président
M. Stoudmann et Mme Chollet
Greffier : M. Robadey

* * * * *

Parties à la présente cause :

A._____, prévenu, représenté par Me Bertrand Gygax, défenseur de choix, intimé,

et

MINISTÈRE PUBLIC, représenté par la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, appelant,

B._____, partie plaignante, représentée par Me Anne-Claire Boudry, conseil juridique gratuit, appelante.

La Cour d'appel pénale considère :

E n f a i t :

A. Par jugement du 25 février 2026, le Tribunal des mineurs a libéré A._____ du chef d'accusation de contrainte sexuelle commise en commun (I), a rejeté les conclusions civiles de B._____ (II), a ordonné le maintien au dossier des deux DVD des auditions de B._____ des 25 novembre 2021 et 23 septembre 2022, inventoriés sous fiches de pièces à conviction n° 74687-2024 et 74688-2024 (III), a fixé l'indemnité due à Me Anne-Claire Boudry, conseil juridique gratuit de B._____, à 2'132 fr. 15, débours et TVA inclus, sous déduction du montant de 1'835 fr. 90 déjà versé, soit un solde à verser de 296 fr. 25 (IV) et a laissé les frais à la charge de l'Etat (V).

B. Par annonce du 26 février 2026, puis déclaration motivée du 29 avril 2026, le Ministère public central a interjeté appel contre ce jugement en concluant, à sa réforme en ce sens qu'A._____ est condamné pour contrainte sexuelle commise en commun à une peine privative de liberté de 2 mois, avec sursis pendant 1 ans, frais de procédure par 1'000 fr. à sa charge, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Par annonce du 2 mars 2026, puis déclaration motivée du 29 avril 2026, B._____, par son conseil juridique gratuit, a interjeté appel contre ce jugement en concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens qu'A._____ est condamné pour contrainte sexuelle commise en commun à une peine privative de liberté à dire de justice et qu'il est condamné à lui verser la somme de 30'000 fr. à titre de réparation du tort moral, la solidarité avec C._____ et D._____ étant réservée, frais de justice à la charge du prévenu. Subsidiairement, elle a conclu à l'annulation du jugement et au renvoi de la cause à l'autorité de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

C. Les faits retenus sont les suivants :

1. Originaire de F***, A._____ est né le ***2001 à Lausanne. Il a effectué son apprentissage à la M._____ et y travaille depuis le mois de juin 2023, actuellement en tant que taxateur à 80 % et gestionnaire des décomptes trimestriels

des S._____ à 20 %. Son salaire mensuel net cumulé s'élève à 4'800 fr., part au 13e salaire comprise. Il vit seul dans un appartement dont le loyer s'élève à 1'250 francs. Sa prime d'assurance-maladie est de 600 fr. et il s'acquitte d'acomptes d'impôts de 450 francs. Il n'a ni fortune ni dette.

Le prévenu n'a pas d'antécédents pénaux.

2. À compter de l'été 2018, G._____ (déféré séparément) a alimenté un chantage sexuel envers B._____, née le ***2006, en menaçant de diffuser des vidéos à caractère pornographique d'elle – qu'il avait régulièrement prises lorsqu'il la contraignait à divers actes d'ordre sexuel – si elle ne continuait pas à s'exécuter, notamment en lui prodiguant des fellations, à lui comme à ses connaissances.

Ainsi, dans les sous-sols de l'immeuble sis I*** à J***, à raison en moyenne de trois à quatre fois par semaine jusqu'en janvier 2019, G._____ a conduit d'autres jeunes hommes (dont certains n'ont pas été identifiés) auprès de B._____. Ceux-ci attendaient dans le couloir et entraient les uns après les autres dans la pièce où se trouvait la jeune fille. Celle-ci, toujours sous la menace de la diffusion des vidéos, était agenouillée et contrainte à prodiguer des fellations aux intéressé, debout devant elle.

Dans ce cadre, dans les sous-sols en question, entre l'été 2018 et le mois de janvier 2019, A._____, né le ***2001, a, en commun avec G._____, contraint B._____ à lui prodiguer une fellation.

E n d r o i t :

1. Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0], applicables par renvoi de l'art. 3 al. 1 PPMin [loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 ; RS 312.1]), par des parties ayant qualité pour recourir (art. 381 et 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels du Ministère public central et de B._____ sont recevables.

2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3).

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_544/2025 du 23 janvier 2026 consid. 1.1.2).

3.

3.1 Le Ministère public fait grief aux premiers juges d'avoir procédé à une constatation incomplète et erronée des faits en considérant qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants au dossier pour constater que l'intimé aurait dû savoir que la victime n'était pas consentante à lui prodiguer une fellation. Or, l'intimé a déclaré durant l'enquête qu'il avait trouvé « *louche* » l'invitation de G._____ et qu'il avait d'abord refusé, qu'il avait été dégouté à l'idée de penser que le prénommé était passé juste avant lui, qu'il avait trouvé l'endroit lugubre et que quand il attendait son tour, il avait trouvé tout cela bizarre mais que cela ne l'avait pas freiné et qu'il ne s'était pas enquis ni de l'âge de la fille, ni de son nom ou de savoir si elle était consentante, aucun mot n'ayant été échangé. Le Ministère public a estimé qu'au vu du dégoût de la situation exprimé par l'intimé, il était manifeste qu'il avait saisi les différents signaux envoyés par le contexte général et qu'il s'était rendu compte que la fillette se trouvait dans une situation qui ne lui permettait pas de s'opposer aux agissements de G._____ et aux siens. Au vu du contexte, l'intimé avait à tout le moins accepté l'éventualité que la victime n'ait pas été consentante et est passé outre cette constatation pour obtenir une fellation. Il avait indéniablement contribué au fait que la victime ait eu le sentiment de se trouver dans une situation sans espoir, propre à la faire céder. Enfin, le Ministère public soutient, au vu des déclarations de l'intimé, que la présence de G._____ a eu un effet sur ses actions et l'a déterminé psychiquement à poursuivre ses agissements, de sorte que l'aggravante de la commission en commun devait être retenue.

L’appelante B._____ a conclu à la condamnation de l’intimé pour les mêmes motifs en substance.

3.2

3.2.1 La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à K*** le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; TF 6B_61/2024 du 16 janvier 2025 consid. 2.1.2).

3.2.2 Selon l’art. 189 aCP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0 ; applicable par renvoi de l’art. 1 al. 2 let. m DPMin [loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs ; RS 311.1]), continuant de trouver application dans la mesure où sa version entrée en vigueur au 1er juillet 2023 n’est pas plus favorable au prévenu (art. 2 al. 2 CP), celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d’ordre psychique ou en la mettant hors d’état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l’acte sexuel.

Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre

en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace. L'art. 189 aCP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; TF 6B_535/2025 du 10 septembre 2025 consid. 3.2.2). La contrainte sexuelle suppose ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il peut s'agir de l'usage de la violence, mais aussi de l'exercice de « *pressions psychiques* ». En introduisant cette dernière notion, le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder. En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister. Toute pression ou tout comportement conduisant à un acte sexuel ou à un autre acte d'ordre sexuel non souhaité ne saurait être qualifié d'emblée de contrainte sexuelle ou de viol. La contrainte sexuelle reste un délit de violence, de sorte que les pressions d'ordre psychique visées par l'art. 189 aCP doit revêtir une intensité importante. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; TF 6B_535/2025 précité).

Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; TF 6B_57/2026 du 25 mars 2026 consid. 2.1.2). La nature et les circonstances des rapports (par exemple sodomie, rapports sexuels commis à plusieurs et à multiples reprises) joueront également un rôle pour déterminer si l'auteur pouvait accepter l'éventualité que la victime n'était pas consentante (TF 6B_57/2026 précité et les arrêts cités).

3.2.3 Selon l'art. 200 CP, lorsque l'infraction contre l'intégrité sexuelle aura été commise en commun par plusieurs personnes, le juge pourra augmenter la durée de la peine, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine.

L'aggravation de peine est motivée par l'idée que l'action en commun renforce psychiquement et physiquement les auteurs et rend plus difficile un retour en arrière réciproque ou un renoncement, ce qui les rend particulièrement dangereux (ATF 125 IV 199 consid. 2b ; TF 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 1.1.3).

L'application de cette disposition n'exige pas que tous les auteurs se trouvent au même moment en présence directe de la victime (Queloz/Illànez, in Commentaire romand, Code pénal II [ci-après : CR CP II], 2017, n° 11 ad art. 200 CP). La circonstance aggravante est réalisée en cas de viols en série à tout le moins lorsque les divers auteurs se trouvent dans le même logement et attendent leur tour. L'aggravation de peine est motivée par l'idée que l'action en commun renforce psychiquement et physiquement les auteurs et rend plus difficile un retour en arrière réciproque ou un renoncement, ce qui les rend particulièrement dangereux (ATF 125 IV 199 consid. 2b ; TF 6B_589/2021 du 8 juin 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_1362/2019 du 11 mars 2020 consid. 5.2.1).

Sur le plan subjectif, il n’est pas nécessaire que les auteurs aient eu l’intention de commettre l’infraction en commun. En effet, contrairement aux infractions qualifiées par le fait que l’auteur a agi en qualité d’affilié à une bande (par ex. art. 139 ch. 3 al. 2 ou 140 ch. 3 al. 2 CP), l’article 200 CP permet également de réprimer les cas où la rencontre des auteurs est spontanée ou improvisée, se matérialise en un instant et n’est pas forcément destinée à être réitérée (TF 6B_1362/2019 du 11 mars 2020 consid. 5.2.1 ; Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd. 2017, n. 8 ad art. 200 CP et les références citées).

3.3 Certes, l’intimé ne savait pas que B._____ était victime d’un chantage de la part de G._____. Toutefois, le contexte était suffisant pour qu’un jeune homme proche de la majorité se rende compte de l’anormalité de la situation et que la jeune femme qui s’apprêtait à lui prodiguer une fellation – qui n’était en réalité qu’une fillette – était sous emprise. G._____ a invité l’intimé avec insistance à se rendre avec lui, de nuit, dans le sous-sol d’un immeuble, pour se voir prodiguer des faveurs

sexuelles, par une jeune fille agenouillée dans une pièce sombre. L'intimé devait en outre attendre son tour, puisque G._____ est entré le premier dans la pièce et il savait ce que ce dernier y faisait. Les déclarations de l'intimé en cours d'enquête et à l'audience d'appel démontrent qu'il avait parfaitement conscience de la singularité du contexte dans lequel il se trouvait, ayant lui-même qualifié les lieux de « *lugubre* », la situation de « *bizarre* », ayant fait état d'un sentiment de dégoût (cf. notamment supra, p. 3). Comme il l'a dit, ce contexte ne l'a toutefois pas freiné et il est entré dans la pièce dans le but d'obtenir une fellation. À l'audience d'appel, il a justifié ses agissements par la peur de passer pour un « *dégonflé* », « *qui n'ose pas* » (ibid.). Or, cette affirmation est en contradiction avec la personnalité dépeinte par son ami de longue date E._____, qui l'a décrit comme étant quelqu'un de « *réfléchi* », qui n'est pas « *du genre à s'empêtrer dans les problèmes* », qui n'est pas « *du genre à rouler des mécaniques devant les copains* », qui « *ne va pas accepter tout et n'importe quoi* » (PV aud. 17, ll. 171 ss). Non seulement l'intimé n'a pas dit un mot à B._____, alors agenouillée, et n'a pas tenté de vérifier son consentement par quelque moyen que ce soit, mais en plus, il n'a aucunement questionné G._____ sur les circonstances particulières de la scène qu'il savait être étranges. Or, au vu du caractère sordide de la situation, un minimum de prudence et de vérification pouvait être attendu de lui, ce d'autant plus s'agissant de quelqu'un décrit comme étant réfléchi. Il a donc finalement accepté l'éventualité que la victime n'était pas consentante et est passé outre cette constatation pour obtenir une fellation.

C'est à tort que l'autorité de première instance a considéré que l'intimé n'avait joué aucun rôle dans la contrainte exercée sur la victime. Il a en effet, par dol éventuel à tout le moins, contribué au fait que B._____ ait eu le sentiment de se trouver dans une situation sans espoir, propre à la faire céder. On rappelle que les exigences quant à la pression psychique doivent être atténuées s'agissant d'enfants (Queloz/Illànez, CR CP II, n° 34 ad art. 189 aCP et les références citées) et qu'en l'espèce, la victime n'était âgée que de 11 ans au moment des faits. L'appréciation globale des circonstances conduit ainsi à retenir la contrainte sexuelle.

L'aggravante de la commission en commun doit également être retenue. Les deux individus en cause se sont faits prodiguer une fellation à tour de rôle par la victime à quelques instants d'intervalle et l'intimé a agi alors que G._____ l'« *attendait juste à côté ou en dessus* » (PV aud. 16, l. 312 ss). La présence de l'un a donc renforcé les agissements de l'autre.

Au vu de ce qui précède, A._____ doit être condamné pour contrainte sexuelle commise en commun. Les appels du Ministère public central et de B._____ seront admis sur ce point.

4.

4.1

4.1.1 Selon l'art. 47 CP (applicable par renvoi de l'art. 1 al. 2 let. b DPMin), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 et les réf. cit.).

Le droit pénal des mineurs est régi par les deux principes directeurs que sont la protection et l'éducation. Enoncés à l'art. 2 al. 1 DPMin, ces deux objectifs sont placés en tête de la loi afin de mettre l'accent sur l'importance qu'ils revêtent aussi bien lors de l'instruction, lors du prononcé de la sanction qu'au cours de son exécution. Pour déterminer quels sont les besoins de protection et d'éducation que requiert un mineur, l'art. 2 al. 2 DPMin enjoint le juge de prendre en considération non seulement la situation familiale mais également et plus largement les conditions d'existence et de développement du mineur (Bütikofer/Repond/Queloz, Les principales caractéristiques de la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, in RPS 2004 p. 388).

4.1.2 Le système des sanctions applicables aux mineurs est réglementé par les art. 21 à 35 DPMin. Aux termes de l'art. 11 DPMin, si le mineur a agi de manière coupable, l'autorité de jugement prononce une peine, en plus d'une mesure de protection ou comme seule mesure. L'art. 21 DPMin sur l'exemption de peine est réservé. Conformément à l'art. 25 al. 1 DPMin, est passible d'une privation de liberté d'un jour à un an le mineur qui a commis un crime ou un délit s'il avait quinze ans le jour où il l'a commis. Aux termes de l'art. 34 DPMin, si le mineur est jugé simultanément pour plusieurs actes punissables, l'autorité de jugement peut soit cumuler les peines en application de l'art. 33, soit fixer une peine d'ensemble en augmentant dans une juste proportion la peine la plus grave lorsque le mineur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre (al. 1). La peine d'ensemble ne doit pas punir le mineur plus sévèrement qu'il ne l'aurait été si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts. Elle ne doit pas dépasser le maximum légal du genre de peine (al. 2).

4.1.3 Aux termes de l'art. 35 al. 1 DPMin, l'autorité de jugement suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une amende, d'une prestation personnelle ou d'une privation de liberté de 30 mois au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner le mineur d'autres crimes ou délits. L'octroi du sursis selon le droit pénal des mineurs répond aux mêmes critères que ceux applicables aux adultes, à la différence que, chez les adultes, l'art. 42 CP impose en outre, comme condition supplémentaire, l'existence de circonstances particulièrement favorables si l'auteur a déjà été condamné, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois (art. 42 al. 2 CP ; TF 6B_1112/2022 du 26 octobre 2022 consid. 1.1 et les références citées).

Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet et le sursis partiel, le sursis total est la règle et le sursis partiel l'exception. Cette dernière ne doit être admise que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97). Lorsqu'il existe de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, notamment en raison de condamnations antérieures, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis

partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien » (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.2 ; TF 6B_1112/2022 précité consid. 1.1).

Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_1112/2022 précité consid. 1.1 et les références citées).

4.2 En l’espèce, A._____ doit être reconnu coupable de contrainte sexuelle commise en commun. Compte tenu de son âge au moment des faits et de la gravité de ceux-ci, une peine privative de liberté doit être prononcée en application de l’art. 25 al. 2 let. a DPMin.

La culpabilité du prévenu est importante. Il s’en est pris à l’intégrité sexuelle d’une fillette de 11 ans, sur invitation d’une connaissance, sans se soucier de son âge ni de son consentement, alors même qu’il avait reconnu le contexte comme étant anormal. À décharge, on retiendra les excuses sincères présentées à la victime, l’écoulement du temps depuis les faits, la prise de conscience d’A._____ et le fait qu’il est bien intégré professionnellement. Par conséquent, il y a lieu de sanctionner l’infraction commise par une peine privative de liberté de 2 mois.

Le pronostic concernant le comportement de l’appelant n’est pas défavorable, de sorte que le sursis à l’exécution de la peine peut lui être accordé. La durée d’épreuve sera fixée à 1 an (cf. art. 29 al. 1 DPMin).

5.

5.1 L’appelante B._____ conclut à l’allocation d’une indemnité pour tort moral d’un montant de 30'000 francs. Elle soutient que les faits dénoncés lui ont causé

une importante atteinte à sa personnalité, sans justifier plus en avant son atteinte, ni la documenter. Elle réserve en outre la solidarité avec les prévenus C._____ et D._____ qui doivent encore être jugés.

5.2 L'art. 122 CPP prévoit que des prétentions civiles peuvent être élevées dans le cadre de la procédure pénale. A teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let, a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b).

En vertu de l'art. 47 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO, lequel dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (TF 6B_1335/2021 du 21 décembre 2022 consid. 2.2.1 ; TF 6B_1387/2021 du 29 septembre 2022 consid. 5.1 ; voir aussi ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2).

En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 130 III 699 consid. 5.1, SJ 2005 I 152, JdT 2006 I 193 ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2, JdT 2006 IV 182 ; TF 6B_1404/2021 du 8 juin 2022 consid. 6.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

5.3 En l'espèce, interrogée à l'audience d'appel, B._____ a exposé qu'elle avait dû arrêter le gymnase après sa première année, qu'elle n'était pas parvenue à achever un apprentissage et qu'elle n'arrivait pas à conserver un emploi. Elle a subi une dépression en lien avec les faits et est actuellement toujours suivie par un psychologue et un psychiatre. Elle prend des antidépresseurs et des anxiolytiques. Du point de vue personnel, elle ne parvient pas à nouer de relations amoureuses. Elle a ainsi subi une grave atteinte à sa personnalité et demeure profondément affectée. Cela étant, le montant réclamé est excessif. G._____, principal prévenu à l'origine du chantage, a été condamné au paiement d'une indemnité de 25'000 fr. (jugement du 13 novembre 2024 du Tribunal des mineurs, P. 30) et le prévenu L._____ a été condamné au paiement d'une indemnité de 9'000 fr. (CAPE 3 juin 2024/143, P. 14), étant précisé que ce dernier était adulte au moment des faits et qu'il s'est vu prodiguer deux fellations. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a lieu de fixer l'indemnité pour tort moral à 5'000 francs. Enfin, la solidarité avec C._____ et D._____, qui n'ont pas été jugés à ce jour, respectivement dont le jugement n'a pas été versé au dossier, ne peut être retenue.

6. Le Ministère public conclut encore qu'une partie des frais de procédure de première instance, à savoir une part de 1'000 fr., doit être mise à la charge d'A._____, étant donné sa condamnation et en tenant compte de sa situation personnelle et financière.

Certes, le prévenu doit être condamné pour les faits qui lui sont reprochés. Toutefois, on tiendra compte du fait qu'il était mineur, qu'il sera astreint au paiement d'une indemnité et qu'une majorité des frais de deuxième instance seront mis à sa charge pour le dispenser, en équité, de participer aux frais de première instance. L'appel du Ministère public sera rejeté sur ce point.

7. Au vu de ce qui précède, les appels du Ministère public central et de B._____ seront partiellement admis, le jugement entrepris étant réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

Le conseil juridique gratuit de la partie plaignante, Me Anne-Claire Boudry, a produit en audience une liste d'opérations (P. 63) dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour adapter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 2'117 fr. 10 qui sera allouée à l'avocate pour la procédure d'appel,

correspondant à 5 heures et 12 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 8 heures et 14 minutes d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., à 36 fr. 85 de débours au taux forfaitaire de 2 %, à 80 fr. de vacation et à 158 fr. 65 de TVA.

Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, par 3'237 fr. 10, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 1'120 fr., (art. 21 al. 1, 2 et 3 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité précitée, seront mis à raison de deux tiers, soit par 2'158 fr., à la charge d'A._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
appliquant les art. 189 al. 1 *cum* 200 aCP ; 47 CP ; 2, 25, 35 DPMin ; 4, 40, 44 PPMin ; 122 ss 138, 398 ss, 423 ss CPP,
prononce :

I. Les appels du Ministère public central et de B._____ sont partiellement admis.

II. Le jugement rendu le 25 février 2026 par le Tribunal des mineurs est modifié par l'ajout à son dispositif d'un chiffre Ibis et comme il suit aux chiffres I et II, le dispositif du jugement étant désormais le suivant :

"*I. constate que A._____, fils de N._____ et P._____, né le ***2001 à R***, originaire de F***, célibataire, domicilié [...] s'est rendu coupable de contrainte sexuelle commise en commun ;*
Ibis. condamne A._____ à une peine de 2 (deux) mois de privation de liberté, avec sursis pendant 1 (un) an ;
II. dit qu'A._____ est le débiteur de B._____ est lui doit immédiat paiement d'un montant de 5'000 fr. (cinq mille francs) à titre d'indemnité pour tort moral ;
III. ordonne le maintien au dossier des deux DVD des auditions de B._____ des 25 novembre 2021 et 23 septembre 2022, inventoriés sous fiches de pièces à conviction n° 74687-2024 et 74688-2024 ;

IV. fixe l'indemnité due à Me Anne-Claire BOUDRY, conseil juridique gratuit de B._____, à 2'132 fr. 15 (deux mille cent trente-deux francs et quinze centimes), débours et TVA inclus, sous déduction du montant de 1'835 fr. 90 (mille huit cent trente-cinq francs et nonante centimes) déjà versé, soit un solde à verser de 296 fr. 25 (deux cent nonante-six francs et vingt-cinq centimes) ;

V. laisse les frais de procédure de la cause à la charge de l'Etat. "

III. Une indemnité de conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, d'un montant de 2'117 fr. 10, TVA, vacation et débours inclus, est allouée à Me Anne-Claire Boudry.

IV. Les frais d'appel, par 3'237 fr. 10, y compris l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit, sont mis par deux tiers, soit par 2'158 fr., à la charge d'A._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Le président : Le greffier :

Du

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le **7 octobre 2026**, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Bertrand Gygax, avocat (pour A._____),
- Me Anne-Claire Boudry, avocate (pour B._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal des mineurs,
- Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales,
- Office d'exécution des peines,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :